



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-124 du 27/11/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2008322-18 du 17/11/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône	4
DDASS	7
Etablissements De Santé	7
Autorisation et équipements geode	7
Arrêté n° 2008325-3 du 20/11/2008 Fixant la nouvelle capacité de la maison d'accueil spécialisée l'Espelidou (FINESS ET n° 13 003 597 5) gérée par l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise a 13110 Port-de-Bouc	7
Arrêté n° 2008325-4 du 20/11/2008 autorisant la restructuration de l'institut pour déficients visuels « L' Arc en Ciel » (FINESS ET N° 13 078 348 3) sollicitée par l'Association IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sise à 13007 MARSEILLE	9
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	12
Hebergement chrs urgence sociale.....	12
Arrêté n° 2008329-18 du 24/11/2008 DGF 2008 AFOR ARIANE.....	12
Arrêté n° 2008331-1 du 26/11/2008 DGF NON RECONDUCTIBLE 2008 CHRS ARS.....	15
Arrêté n° 2008331-3 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 chrs SARA.....	17
Arrêté n° 2008331-6 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS Jane Pannier	19
Arrêté n° 2008331-8 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS ADJ CONSOLAT	21
Arrêté n° 2008331-10 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS "résidence william booth"	23
Arrêté n° 2008331-11 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS Claire Joie	25
Arrêté n° 2008331-9 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS Saint Jean de Dieu.....	27
Arrêté n° 2008331-7 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS Jean polidori.....	29
Arrêté n° 2008331-5 du 26/11/2008 DGF non reconductible 2008 CHRS Le Passage.....	31
Arrêté n° 2008331-2 du 26/11/2008 DGF NON RECONDUCTIBLE 2008 CHRS SOS FEMMES.....	33
Etablissements Medico-Sociaux	35
Secrétariat	35
Arrêté n° 2008213-7 du 31/07/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2008 CRP RICHEBOIS	35
Arrêté n° 2008213-12 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificative fixant les dotations soins de l'EHPAD "La Bastide" (Chateauneuf les Martigues).....	39
Arrêté n° 2008213-9 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Hotelia Les Alpilles" (Vitrolles) pour l'exercice 2008	41
Arrêté n° 2008213-10 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins du Mazet" (Fos/Mer) pour l'exercice 2008	43
Arrêté n° 2008213-11 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Amandiers" (Marignane) pour l'exercice 2008	46
Arrêté n° 2008213-8 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" pour l'exercice 2008	48
Décision n° 2008214-9 du 01/08/2008 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins d'Artémis" pour l'exercice 2008.....	50
Arrêté n° 2008214-14 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Le Palais" (Marseille) pour l'exercice 2008	52
Arrêté n° 2008214-13 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "La Rosaie" (Marseille) pour l'exercice 2008.....	55
Arrêté n° 2008214-12 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Acacias" (Marseille) pour l'exercice 2008	58
Arrêté n° 2008214-11 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Le Soleil du Roucas Blanc" (Marseille) pour l'exercice 2008.....	60
Arrêté n° 2008214-10 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Val Soleil" (Martigues) pour l'exercice 2008	63
Arrêté n° 2008218-6 du 05/08/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 EEAP L ENVOL	65
Arrêté n° 2008218-7 du 05/08/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LES ABEILLES	68
Arrêté n° 2008218-8 du 05/08/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 MAS L ENVOL.....	71
Arrêté n° 2008233-10 du 20/08/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LES TROIS LUCS	74

Arrêté n° 2008259-9 du 15/09/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 MAS LES IRIS	77
Arrêté n° 2008259-10 du 15/09/2008 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "Association Les Foyers de Provence" pour l'exercice 2008.....	80
DDSV13	82
Direction	82
Direction	82
Arrêté n° 2008329-17 du 24/11/2008 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2008RELATIF A LA DETENTION, AUX MOUVEMENTS ET A L'ABATTAGE DESOVINS ET CAPRINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DU 24 NOVEMBRE 2008	82
DDTEFP13	85
MVDL	85
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	85
Arrêté n° 2008323-19 du 18/11/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "Les Ateliers d'Olivia" sise 35, Route de Bouc Bel Air - Quartier Turin - 13080 LUYNES -	85
DRE PACA.....	88
CSM.....	88
CMTI	88
Arrêté n° 2008324-5 du 19/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION PAR ENFOUIS.DU RÉS.HTA ENTRE LE POSTE ET LE RÉSEAU AVEC REPRISES DES RÉSEAUX BT:BERRE L'ETANG,LA FARE ,ROGNAC	88
Préfecture des Bouches-du-Rhône	93
DCLCV	93
Bureau de l'Urbanisme	93
Arrêté n° 2008301-10 du 27/10/2008 Prescription PPR TARASCON Inondation	93
Arrêté n° 2008301-14 du 27/10/2008 Prescription PPR SAINTES-MARIES DE LA MER Inondation	95
Arrêté n° 2008301-15 du 27/10/2008 Prescription PPR Boulbon Inondation.....	97
Arrêté n° 2008301-13 du 27/10/2008 Prescription PPR PORT-SAINT-LOUIS DU RHONE Inondation	99
Arrêté n° 2008301-11 du 27/10/2008 Prescription PPR BARBENTANE Inondation.....	101
Arrêté n° 2008301-12 du 27/10/2008 Prescription PPR SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES Inondation...	103
DAG.....	105
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	105
Arrêté n° 2008325-5 du 20/11/2008 arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial "POMPES FUNEBRES MUNICIPALES" sis à BARBENTANE (13570) dans le domaine funéraire du 20/11/2008.....	105
Arrêté n° 2008329-19 du 24/11/2008 arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée "SPARTE SECURITE" sise à MARSEILLE (13002) du 24/11/2008	108
Arrêté n° 2008329-21 du 24/11/2008 arrêté portant habilitation de la société SARL A.B.G.M. sise à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire du 24/11/2008	110
Arrêté n° 2008329-20 du 24/11/2008 arrêté portant habilitation de la société "A BERAUD GANTELME" sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire du 24/11/2008.....	112
Elections et Affaires générales.....	114
Arrêté n° 2008329-15 du 24/11/2008 Arrêté portant publication des listes de candidats à l'élection cantonale partielle d' ALLAUCH du 7 décembre 2008.....	114
Arrêté n° 2008329-16 du 24/11/2008 Arrêté portant publication des listes de candidats à l' élection cantonale partielle de BERRE L'ETANG du 7 décembre 2008	116
Avis et Communiqué	118
Avis n° 2008317-20 du 12/11/2008 de concours sur titres pour le recrutement d'Infirmier(e).....	118
Avis n° 2008317-21 du 12/11/2008 de concours sur titres pour le recrutement de Masseur-Kinésithérapeute.120	



**Arrêté du 17 novembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Directeur départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 août 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche et de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 1er août 2005 portant nomination de Monsieur Hervé BRULE, Ingénieur du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Hervé BRULÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, pour toute décision et en toute matière.

- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I.

- Mme Pascale ROBERDEAU, directeur adjoint du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi et de la politique sociale agricole, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1.

- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, chef du service de l'économie agricole, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre III, alinéas 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.12, 4.13, 4.14, 8.1, 8.2, 9.1.

- M. Laurent MICHELS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la forêt et de la chasse, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre II-6, au titre IV, alinéas 1.1, 1.3, 1.5, 2.1, 2.3, 3.3, 4, 5.2, 5.3, 5.4, 6.

- M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service hydraulique et équipements ruraux, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre VII.

- M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle, chef du service de l'environnement et des territoires, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre V, alinéas 1, 3, 8 et au titre VI alinéas 1, 2, 3, 4.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie SEILLAN et de M. Hervé BRULÉ, la délégation de signature sera exercée pour toute décision et en toute matière par :

-A - M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjoint du directeur délégué.

-B - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie SEILLAN, de M. Hervé BRULÉ et de M. Bernard POMMET, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M. Dominique PORTEHAULT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- M. Laurent MICHELS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle.

Article 3 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, la notification des décisions énumérées au titre III, alinéas 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 (autorisation de plantations et replantations de vignes) est confiée à M. François ANDRE, délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces notifications seront signées par M. Alain GONORD, adjoint du délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

Article 4 : L'arrêté n° 2008266-10 du 22 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet

Le directeur régional et départemental de
l'agriculture et de la forêt

Jean-Marie SEILLAN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

**Fixant la nouvelle capacité de la maison d'accueil spécialisée l'Espelidou
(FINESS ET n° 13 003 597 5) gérée par l'association la Chrysa lide de Martigues et
du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise a 13110 Port-de-Bouc**

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007289-6 du 16 octobre 2007 autorisant l'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée L'Espélidou gérée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise à 13110 PORT DE BOUC ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet le financement de deux places supplémentaires sur les neuf places restantes ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La nouvelle capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) L'Espéridou (FINESS ET n° 13 003 597 5) sise 900 chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer gérée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9), **est fixée à quarante-deux places.**

Article 2 - Ces deux places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code discipline : 658 accueil temporaire pour adultes handicapés.
- mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 500 polyhandicap

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

La modification de capacité de cette structure est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent et d'une visite de conformité.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

autorisant la restructuration de l'institut pour déficients visuels « L'Arc en Ciel » (FINESS ET N° 13 078 348 3) sollicitée par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sise à 13007 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande de Monsieur Jean PERRUHOT-TRIBOULET, Président de l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sollicitant la restructuration de l'institut pour déficients visuels « L'Arc en Ciel » (FINESS ET n° 13 078 348 3) sis à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifiant les capacités de l'institut « L'Arc en Ciel » situé à Marseille géré par l'association de patronage de l'IRSAM ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La restructuration de l'Institut pour déficients visuels « L'Arc en Ciel » (FINESS ET n° 13 078 348 3) géré par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sise 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de cet établissement est portée de cent soixante-cinq places à **cent cinquante-cinq places.**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie inchangé

Pour 45 places :

- code discipline 903 éducation générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 11 internat
- code clientèle 320 déficience visuelle (sans autre indication)

Pour 50 places :

- code discipline 903 éducation générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 13 semi-internat
- code clientèle 320 déficience visuelle (sans autre indication)

Pour 42 places :

- code discipline 903 éducation générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 11 internat
- code clientèle 327 déficiences visuelles avec troubles associés

Pour 18 places :

- code discipline 903 éducation générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 13 semi-internat
- code clientèle 327 déficiences visuelles avec troubles associés

ARTICLE 3 : L'autorisation initiale accordée à l'Institut pour déficients visuels « L'Arc en Ciel » (FINESS ET n° 13 078 348 3) **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002** reste valable.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 24 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale MAISON D'ARIANE géré par l'AFOR

Le numéro attribué est :2008329-10

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé **MAISON D'ARIANE**, sis 26, rue Des Héros – 13001 MARSEILLE et géré par l'association AFOR ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 Octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS MAISON D'ARIANE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches-du-Rhône par courrier en date du 27 octobre 2008 et reçues le 28 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS MARIE-LOUISE**, reçue le 4 novembre 2008 à la DDASS;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS MAISON D'ARIANE (N° FINESS 130782824) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		588 541
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 709	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	461 923	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	59 909	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		588 541
	Produits de la tarification et assimilé	541 578	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 925	
	Groupe III		
Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	15 038		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 36 981 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 55 056 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS MAISON D'ARIANE est fixée à **523 503 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 625 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 68,30 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le

CHRS MAISON D'ARIANE de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « A.R.S. »
(N° FINESS : 13 078 333 5)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par l'**A.R.S.** pour son CHRS «**ARS** » et reçu le 5 mai 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **15.290 € (Quinze Mille et Deux Cent Quatre Vingt Dix Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ARS :

A.R.S.
6 rue des Fabres
13006 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2007 tel qu'arrêté dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SA.R.A Familles. »
(N° FINESS : 13 001 898 9)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par **l'association SARA.** pour son CHRS «**SARA Famille** » et reçu le 30 avril 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **10.811 €(Dix Mille et Huit Cent Onze Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de :

SARA Familles.
48 Boulevard Marcel Delprat
13013 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2007 tel qu'arrêté dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jane PANNIER »
(N° FINESS : 13 003 527 2)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par l'association **Maison de la Jeune Fille** pour son CHRS « **Jane PANNIER** » et reçu le 30 avril 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **4.293 € (Quatre Mille et Deux Cent Quatre Vingt Treize Euros)** prise en charge par l'état au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Jane PANNIER** » :

**Maison de la Jeune Fille – Centre Jane Pannier
1 rue Frédéric Chevillon
13001 Marseille**

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2007 tel qu'arrêté dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée au financement
d'indemnité de licenciement d'un personnel en 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT »
(N° FINESS : 13 003 868 0)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 10 octobre 2008 et reçues le 13 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS *ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT* , reçue le 29 octobre 2008 à la DDASS;

CONSIDERANT, les termes de la lettre du 19 novembre 2008 portant notification de l'Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2008 fixant la dotation globale de fonctionnement du CHRS *ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT*

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **24.812 € (Vingt Quatre Mille et Huit Cent Douze Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT**» :

**Association Accueil de Jour Marceau-Consolat
5A, place Marceau
13002 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à financer les frais liés au licenciement d'un personnel intervenu en 2008.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
financer des dépenses 2008 non pérennes
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Résidence William Booth »
(N° FINESS : 13 079 011 6)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 20 octobre 2008 et reçues le 23 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « *Résidence William Booth* » reçue le 31 octobre 2008 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **1.205 € (Mille Deux Cent Cinq Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « *Résidence William Booth* » :

FONDATION ARMEE du SALUT
190 Rue Félix Pyat
13003 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser au titre de l'exercice 2008 des charges non pérennes.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2006 et le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire Joie »
(N° FINESS : 13 078 334 3)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 établi par la DDASS des Bouches du Rhône proposant d'étaler la reprise du déficit 2006 sur les exercices 2008 et 2009

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par **l'association S.P.E.S** pour son CHRS «**Claire Joie**» et reçu le 5 mai 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **156.772 € (Cent Cinquante Six Mille et Sept Cent Soixante Douze Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Claire Joie** » :

**170 rue Breteuil
13006 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à compenser :

- la part de déficit 2006 restant à incorporer pour **150.918 €**
- le déficit 2007 tel qu'arrêté à hauteur de **5.864 €** dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
financer l'achat produits pharmaceutiques et d'hygiène
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale « Accueil de nuit Saint Jean De Dieu »»
(N° FINESS : 13 078 733 5)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT, les modifications législatives et réglementaires intervenues pour la délivrance des médicament non utilisé, notamment à l'égard des personnes en situation d'exclusion ;

CONSIDERANT la demande de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CHRS « **Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu** » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **5.000 € (Cinq Mille Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu** » :

**Œuvre Hospitalière de Saint Jena de Dieu
35 rue de Forbin
13002 MARSEILLE**

Cette dotation est destinée à permettre à l'établissement de financer plus particulièrement l'achat de médicaments et de produits de soins et d'hygiène destiné à faciliter l'accueil et la prise en charge des usagers présentant de « petites » pathologies nécessitant le maintien de l'hébergement en journée en chambre de repos.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2006
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jean POLIDORI »
(N° FINESS : 13 078 108 1)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 établi par la DDASS des Bouches du Rhône proposant d'étaler la reprise du déficit 2006 sur les exercices 2008 et 2009

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par l'association **ŒUVRE des PRISONS** pour son CHRS «**Jean POLIDORI** » et reçu le 30 avril 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **70.284 € (Soixante et Dix Mille et Deux Cent Quatre Vingt Quatre Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Jean POLIDORI** »:

**212 Route de Pinchinats
13100 AIX EN PROVENCE**

Cette dotation est destinée à compenser la différence entre le déficit 2006 arrêté à hauteur de 140.567 €. dans le rapport 2008 et la fraction de 70.284 € incorporée lors de la fixation de la dotation globale de financement 2008.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE PASSAGE »
(N° FINESS : 13 080 163 2)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le cadre normalisé de présentation du compte administratif 2007 adressé par **l'association LE PASSAGE** pour son CHRS «**LE PASSAGE** » et reçu le 6 mai 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **8.215 € (Huit Mille et Deux Cent Quinze Euros)** prise en charge par l'état au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **LE PASSAGE** »:

LE PASSAGE
4, rue Alfred Courbon
13800 - ISTRES

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2007 tel qu'arrêté dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 26 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à
compenser le déficit 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS FEMMES. »
(N° FINESS : 13 079 857 2)

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la présentation du compte administratif 2007 adressé par **l'association SOS FEMMES.** pour son CHRS «**SOS Femmes**» et reçu le 6 mai 2008 à la DDASS des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **81.886 € (Quatre Vingt Un Mille et Huit Cent Quatre Vingt Six Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de **SOS FEMMES** :

SOS FEMMES.
14 Boulevard Théodore Turner
13006 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à compenser le déficit 2007 tel qu'arrêté dans le rapport joint.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du

CRP RICHEBOIS
80, Impasse Richebois
par chemin de la Pelouque
13321 MARSEILLE CEDEX 16
N° FINESS 130780588

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21/07/2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 31/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP RICHEBOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 000,00	3 977 648,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 140 503,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	1 037 145,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 888 810,00	3 977 648,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	88 688,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	150,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 158 000 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 888 810,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/08/08 au 31/12/08 : 181,00 €**
- **Prix de journée Internat à compter du 01/01/09 : 174,31 €**
- **Prix de journée Semi-Internat du 01/08/08 au 31/12/08 : 135,75 €**
- **Prix de journée Semi-Internat à compter du 01/01/09 : 130,73 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/07/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires sanitaires et sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD La Bastide
SAS traverse du vallon
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
(N° FINESS 130809395)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Bastide - numéro FINESS 130809395 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 652	724 096,03
	G II : Dépenses afférentes au personnel	681 782,97	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 661,06	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	724 096,03	724 096,03
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **724 096,03€** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **29 652 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 29 652 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
Modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD Hotelia les Alpilles
centre urbain-les pins
13127 VITROLLES
(N° FINESS 130809588)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hotelia les Alpilles - numéro FINESS 130809588 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	40 882,05	799 261,05
	G II : Dépenses afférentes au personnel	756 870,62	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 508,38	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	799 261,05	799 261,05
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **799 261,05 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **36 359 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 36 359 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Jardins du Mazet
ZAC du mazet
13270 FOS SUR MER
(N° FINESS 130009749)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins du Mazet - numéro FINESS 130009749 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 240	623 564,17
	G II : Dépenses afférentes au personnel	583 324,17	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 000	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	623 564,17	623 564,17
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **623 564,17 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 240 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 240 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Amandiers
82 chemin de saint pierre
13700 MARIIGNANE
(N° FINESS 130011018)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Amandiers - numéro FINESS 130011018 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 223	697 400,61
	G II : Dépenses afférentes au personnel	657 059,71	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5118	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	697 400,61	697 400,61
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **697 400,61 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **30 005 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 30 005 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle
5 Avenue de la Roquerousse
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
(N° FINESS 130010069)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle - numéro FINESS 130010069 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	27 630	559 523,50
	G II : Dépenses afférentes au personnel	530 580,5	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 313	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	559 523,50	559 523,50
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **559 523,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **24 710 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 24 710 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les jardins d'artémis »
(N° FINESS 13 000 8428)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de nouvelle génération signée le 01^{er} janvier 2008 avec effet le 1^{er} janvier 2008;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les jardins d'artémis, 89 avenue des butris-13012 MARSEILLE- numéro FINESS 13 000 8428 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 487,05	957 977,71
	G II : Dépenses afférentes au personnel	872 987,35	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	39 596,31	
Recettes	G I : Produits de la tarification	957 977,71	957 977,71
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **957 977,71 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **33 487,05 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 33 487,05 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

signé

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Le Palais
7 rue Roux de Brignoles
13006 MARSEILLE
(N° FINESS 130801798)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Palais - numéro FINESS 130801798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 502	595 721,60
	G II : Dépenses afférentes au personnel	516 426,89	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 174	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	46 618,71	
Recettes	G I : Produits de la tarification	549 102,89	595 721,60
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	46 618,71	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **595 721,60 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 240 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 240 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD La Roseraie
283, avenue de Montolivet
13012 MARSEILLE
(N° FINESS 130784747)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Roseaie - numéro FINESS 130784747 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	47 893	845 580,61
	G II : Dépenses afférentes au personnel	782 955,61	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	14 732	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	845 580,61	845 580,61
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **845 580,61 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **39 183 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 39 183 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Acacias
16 rue de la clinique
13004 MARSEILLE
(N° FINESS 130801244)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias - numéro FINESS 130801244 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	30 844	655 623,63
	G II : Dépenses afférentes au personnel	624 779,63	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	655 623,63	655 623,63
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **655 623,63 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 240 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 240 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc
341 chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE
(N° FINESS 130808009)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc - numéro FINESS 130808009 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 690	1 033 409,57
	G II : Dépenses afférentes au personnel	981 718,82	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 000,75	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 033 409,57	1 033 409,57
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **1 033 409,57 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **45 890 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 45 890 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Val Soleil
ZAC de l'Escaillon
13500 MARTIGUES
(N° FINESS 130009509)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Val Soleil - numéro FINESS 130009509 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	32 569,78	661 857,44
	G II : Dépenses afférentes au personnel	592 469,66	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	36 818	
	Crédits Non Reconductibles – Prise en charge des frais financiers (pour information – compris dans le groupe III)	35 000	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	661 857,44	661 857,44
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **661 857,44 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 240 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 240 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les prix de journée de

L'EEAP L'Envol
La Plaine Notre Dame
13700 MARIIGNANE
FINESS : 130 790 140

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 2 juin 2008 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2008 fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier du Président de l'association, en date du 25 juin 2008, portant demande de crédits non reconductibles ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice 2008, l'autorisation budgétaire intègre une allocation non reconductible de 121 394 €. Les recettes et dépenses sont modifiées comme suit :

Dépenses G I	439 059,00 €
Dépenses G II	2 103 096,00 €
Dépenses G III	169 963,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation	73 416,00 €
Total dépenses	2 785 534,00 €
Recettes G I (tarification)	2 700 135,00 €
Recettes G II	83 425,00 €
Recettes G III	1 974,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	2 785 534,00 €

Article 2 : Les prix de journée sont modifiés, comme suit :

Semi-internat :

- **358,50 € à compter du 1 septembre 2008**
- **337,66 € à compter du 1 janvier 2009**

Internat :

- **289,01 € à compter du 1 septembre 2008**
- **277,91 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/08/2008

Pour le Préfet et par délégation Le
Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\IEM\CNSA PH 2008\tarification\arrêtés+courriers décision\FT08EEAPEnvollarr3.doc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les prix de journée de

L'IME Les Abeilles
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13200 ARLES
FINESS : 130 786 437

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 20 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2008 fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2008 est entaché d'une erreur matérielle, rectifiée par le présent arrêté, en ce qu'il fixe des tarifs au 1 décembre 2009, en lieu et place du 1 janvier 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice 2008, l'autorisation budgétaire intègre une **allocation non reconductible de 250 000 €**. Les recettes et les dépenses sont modifiées comme suit :

Dépenses G I	368 877,00 €
Dépenses G II	2 663 210,00 €
Dépenses G III	459 244,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	3 491 331,00 €
Recettes G 1	3 318 438,00 €
Recettes G II	172 893,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	3 491 331,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont modifiés comme suit :

Semi-internat :

- 251,36 € à compter du 1 septembre 2008
- 206,88 € à compter du 1 janvier 2009

Internat :

- 159,80 € à compter du 1 septembre 2008
- 147,78 € à compter du 1 janvier 2009

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/08/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les prix de journée de

La MAS L'Envol
La Plaine Notre Dame
13700 MARIIGNANE
FINESS : 130 034 010

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 2 juin 2008 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2008 fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier du Président de l'association, en date du 25 juin 2008, portant demande de crédits non reconductibles ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice 2008, l'autorisation budgétaire intègre une allocation non reconductible de 124 339 €. Les recettes et dépenses sont modifiées comme suit :

Dépenses G I	235 163,00 €
Dépenses G II	1 782 189,00 €
Dépenses G III	166 286,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation	11 564,00 €
Total dépenses	2 195 202,00 €
Recettes G I (tarification)	2 065 699,00 €
Recettes G II	129 503,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	2 195 202,00 €

Article 2 : Les prix de journée sont modifiés, comme suit :

Semi-internat :

- 237,78 € à compter du 1 septembre 2008
- 198,44 € à compter du 1 janvier 2009

Internat :

- 260,57 € à compter du 1 septembre 2008
- 222,37 € à compter du 1 janvier 2009

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05/08/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\IEM\CNSA PH 2008\tarifcation\arrêtés+courriers décision\FT08MASEnvolarr2.doc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les prix de journée de

L'IMED Les Trois Lucs

92, route d'Enco de Botte

13012 MARSEILLE

FINESS : 130 784 929

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2008 fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2008 est entaché d'une erreur matérielle, rectifiée par le présent arrêté, en ce qu'il fixe des tarifs au 1 décembre 2009, en lieu et place du 1 janvier 2009 ;

VU le courrier de la directrice de l'IMED, en date du 16 mai 2008 portant demande de crédits non reconductibles pour un montant de 2 327 000 € ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, l'autorisation budgétaire intègre une **allocation non reconductible de 1 329 500 €**. Les recettes et les dépenses sont modifiées comme suit :

Dépenses G I	592 358,00 €
Dépenses G II	4 180 248,85 €
Dépenses G III	1 744 928,15 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	6 517 535,00 €
Recettes G 1	6 365 055,00 €
Recettes G II	152 480,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	6 517 535,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont modifiés comme suit :

Semi-internat IME :

- 318,20 € à compter du 1 septembre 2008
- 181,68 € à compter du 1 janvier 2009

Internat IME :

- 557,52 € à compter du 1 septembre 2008
- 313,43 € à compter du 1 janvier 2009

Semi-internat EEAP :

- 499,92 € à compter du 1 septembre 2008
- 284,90 € à compter du 1 janvier 2009

Internat EEAP :

- 688,88 € à compter du 1 septembre 2008
- 385,79 € à compter du 1 janvier 2009

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées

réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/08/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant le prix de journée de

La MAS Les Iris
Saint Paul de Mausole – BP 39
13532 SAINT REMY DE PROVENCE
FINESS : 130 037 153

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 11 juin 2008 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 fixant le prix de journée pour l'exercice 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une **dotation non reconductible de 70 000 €** et sont fixées comme suit :

Dépenses G I	350 704,00 €
Dépenses G II	1 927 798,00 €
Dépenses G III	260 078,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	2 538 580,00 €
Recettes G 1	2 291 120,00 €
Recettes G II	229 607,00 €
Recettes G III	17 853,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	2 538 580,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée (internat) est arrêté comme suit :

- **189,60 € à compter du 1 octobre 2008**
- **170,86 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au président de l'association gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/09/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Jacques GIACOMONI

G:\SANTE\IEM\CNSA PH 2008\tarifification\arrêtés+courriers décision\FT08MasIris.arr2.doc



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LES FOYERS DE PROVENCE
(N° FINESS) 130039191
POUR L'EXERCICE 2008**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 21/04/08 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire 2008 en date du : 24/07/08

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 15 sept. 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD Association Les Foyers de Provence La Maurelette 13 Allée Chênes Verts MARSEILLE** ; numéro FINESS 130039191 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 871,00 €	280 608,70 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	264 882,70 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 855,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	280 608,70 €	280 608,70 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **280 608,70 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIGNE

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

N° 2008-139

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2008
RELATIF A LA DETENTION, AUX MOUVEMENTS ET A L'ABATTAGE DES
OVINS ET CAPRINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DU 24 NOVEMBRE
2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles R.* 214-73 à R.* 214-76 et R.* 653-31;

Vu l'arrêté préfectoral 2008322-15 en date du 17 novembre 2008 relatif à la détention, aux mouvements et à l'abattage des ovins et caprins dans le département des Bouches du Rhône et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2008 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral 2008322-15 du 17 novembre 2008 relatif à la détention, aux mouvements et à l'abattage des ovins, caprins dans le département des Bouches du Rhône, listant des établissements autorisés pour l'Aïd 2008 est annulée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

Annexe : Etablissements autorisés pour l'Aïd 2008

Abattoir pérennes

Lieu	Adresse	Numéro d'agrément
Abattoir Roux (Tarascon)	Quartier Radoubs 13150 Tarascon	13-108-001
Abattoir de Provence	136 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille	13-215-047

Abattoirs temporaires autorisés uniquement pour les trois jours de l'Aïd

Lieu	Raison sociale/Adresse	Numéro d'agrément
Marseille	Comité des Chevillards Marseillais 364, chemin de la madrague, 13015 Marseille	13-215-999
Marseille	Islam Viandes Zac de Saumaty Seon Angle Av A Roussin et F. Sardou 13016 Marseille	13-216-999
Eygalières	Mas de Chabaud 13810 Eygalières	13-034-999
Eyguières	Coopérative le Mérinos (Goin Vincent et Benoît, chemin de Grignan, 13430 Eyguières	13-035-999
Istres	Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault, 13800 Istres	13-047-999
Les Pennes Mirabeau	Lieu-dit « la Bugade », route nationale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau	13-071-999
Les Pennes Mirabeau	Chez Idri : La Cabucette – Le plan des Pennes - 13170 Les Pennes Mirabeau	13-071-996
Saint Martin de Crau	Coopérative le Mérinos, avenue de Ceret, 13310 Saint-Martin-de-Crau	13-097-999
Saint-Martin-de-Crau	Gaec Notre Dame des Neige 13310 Saint-Martin-de-Crau	13-097-998
Aubagne	SOCIETE NOUVELLE DE LA FERME AVICOLE DES ESPILLIERES (SARL)Chemin des Espillières 13400 Aubagne	13 –005-999

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 septembre 2008 par l'entreprise individuelle « Les Ateliers d'Olivia »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « Les Ateliers d'Olivia » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « Les Ateliers d'Olivia » sise 35, Route de Bouc Bel Air – Quartier Turin – 13080 Luynes

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « Les Ateliers d'Olivia » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 17/11/2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LE POSTE LA POMME
DES PINS ET LE RESEAU EXISTANT «RN 133 LES FEUILLADES» AVEC REPRISES PARTIELLES
DES RESEAUX BT SUR LES COMMUNES DE:**

BERRE L'ETANG, LA FARE LES OLIVIERS, ROGNAC

Affaire ERDF N°64816

ARRETE N°2008324- 3

N°CDEE 080038

Du 19 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 20 mai 2008, présenté le 2 juin 2008, et modifié le 10 septembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest G.R.R. Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu la consultation générale des services effectuée le 7 juillet 2008 et celle complémentaire partielle du 22 octobre 2008; par conférence inter services activée initialement du 15 juillet 2008 au 15 août 2008;

Vu les avis initiaux émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)	06 08 2008
M. le Chef du SMO DRE Cellule ITER	05 08 2008
M. le Directeur -DIREN PACA	04 08 2008
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres	20 08 2008
Ministère de la Défense Lyon	15 09 2008
M. le Maire Commune de Berre l' Etang	04 08 2008 M.
le Chef DRCG 13 Arrondissement Etang de Berre	02 09 2008 M. le
Président du S. M. E. D. 13	25 07 2008 M. le Directeur –
EDF RTE GET	29 07 2008 M. le Directeur –GDF
Transport	29 08 2008
M. le Directeur – SEM	01 08 2008 M.
le Directeur – SCP	28 07 2008 M. le Directeur –
GEOSEL	28 07 2008

Vu les avis complémentaires émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après:

M. le Maire Commune de Berre l' Etang	04 11 2008
M. le Directeur – SEM	30 10 2008
M. le Directeur – SCP	27 10 2008
M. le Chef DRCG 13 Arrondissement Etang de Berre	13 11 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur -District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – SSBA Sud Est
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – ONF Aix
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de La Fare
M. le Maire Commune de Rognac
M. le Président du SIE BVA
M. le Directeur – Société Pétroles Shell
M. le Directeur –GDF Distribution Lannion
M. le Directeur –Transéthylène

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Restructuration par enfouissement du Réseau HTA entre le poste la Pomme des Pins et le réseau existant «RN 133 Les Feuillades» avec reprises partielles des réseaux BT, sur les Communes de La Fare, Berre l'Étang, et de Rognac, telle que définie par le projet ERDF N°64816 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°080038, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Berre l'Étang, La Fare les Oliviers, et Rognac pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement Etang de Berre et des Villes de Berre l'Étang, La Fare les Oliviers, et Rognac avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par les courriers du 20 août 2008 édités par les services du SDAP Secteur d'Istres annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par Monsieur le Maire de la Ville de Berre l'Etang fixées par courrier du 4 novembre 2008 annexé au présent arrêté, et informer Monsieur le Maire de tous éventuels problèmes avant le démarrage des travaux et lors de leur exécution.

Article 11 : Les prescriptions émises par le courrier du 2 septembre 2008 et du 13 novembre 2008 éditées par les services de la DRCG 13 Arrondissement de l'Etang de Berre annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 : Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 29 juillet 2008 annexées au présent arrêté.

Article 13 : Les services de GDF Transport signalent la présence d'un gazoduc de transport naturel sous haute pression; cet élément contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises le 29 août 2008 et annexées au présent arrêté et à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 14 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 1 août 2008 et le 30 octobre 2008 annexées au présent arrêté.

Article 15 : Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 28 juillet 2008 et le 27 octobre 2008 annexées au présent arrêté.

Article 16: Des réseaux de pipelines sont situés dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Société Géosel Manosque le 28 juillet 2008 annexées au présent arrêté.

Article 17 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Berre l'Etang, La Fare les Oliviers, et Rognac pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 18 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 19: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Centre (DDE 13)	
M. le Chef du SMO DRE Cellule ITER	
M. le Directeur -DIREN PACA	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Maire Commune de Berre l' Etang	
M. le Chef DRCG 13 Arrondissement Etang de Berre	M.
le Président du S. M. E. D. 13	M. le Directeur –
EDF RTE GET	M. le Directeur –GDF
Transport	
M. le Directeur – SEM	M.
le Directeur – SCP	M. le Directeur –

Urbain RNS DIR Méditerranée

- M. le Directeur – SSBA Sud Est
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur – ONF Aix
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Maire Commune de La Fare
- M. le Maire Commune de Rognac
- M. le Président du SIE BVA
- M. le Directeur – Société Pétroles Shell
- M. le Directeur –GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur –Transéthylène

Article 20: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Berre l'Etang, La Fare les Oliviers, et Rognac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest G.R.R. Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du Développement Durable

et de l'Urbanisme

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARASCON
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 septembre 1911, relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT le risque d'**inondation** de la commune de TARASCON par le Rhône et les principaux vallons péri-urbains traversant la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la commune de TARASCON.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de TARASCON.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - La commune de TARASCON est associée à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 - Le projet du plan de prévention des risques prévisibles (inondation) fera l'objet d'une concertation avec le public. Le présent article en définit les modalités :

- Un panneau d'information sera affiché en mairie
- Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan .
- Une adresse internet « Concertation.PPR@developpement-durable.gouv.fr » sera créée afin de faciliter les observations par voie électronique avec le plus grand nombre.
- Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence
- La Marseillaise

ARTICLE 7 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de TARASCON,
- au Sous Préfet d'Arles,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8 - le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de TARASCON,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous-Préfecture d'Arles,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 16 rue Zattara, 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-Préfet d'Arles,
le Maire de la commune de TARASCON,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES DE LA MER
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 septembre 1911, relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT le risque d'**inondation** de la commune des SAINTES-MARIES DE LA MER par le Rhône et les principaux vallons péri- urbains traversant la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la commune des SAINTES-MARIES DE LA MER.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune des SAINTES-MARIES DE LA MER.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - La commune des SAINTES-MARIES DE LA MER est associée à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 - Le projet du plan de prévention des risques prévisibles (inondation) fera l'objet d'une concertation avec le public. Le présent article en définit les modalités :

- Un panneau d'information sera affiché en mairie
- Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan .
- Une adresse internet « Concertation.PPR@developpement-durable.gouv.fr » sera créée afin de faciliter les observations par voie électronique avec le plus grand nombre.
- Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence
- La Marseillaise

ARTICLE 7 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune des SAINTES-MARIES DE LA MER,
- au Sous Préfet d'Arles,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8 - le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie des SAINTES-MARIES DE LA MER,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous-Préfecture d'Arles,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 16 rue Zattara, 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-Préfet d'Arles,
le Maire de la commune des SAINTES-MARIES DE LA MER,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 Septembre 1911, relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer;

Vu les articles R562-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT le risque d'**inondation** de la Commune de Boulbon par le Rhône et les principaux vallons péri- urbains traversant la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la Commune de Boulbon.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la Commune de Boulbon.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - La commune de Boulbon est associée à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 - Le projet du plan de prévention des risques prévisibles inondations fera l'objet d'une concertation avec le public. Le présent article en définit les modalités :

- Un panneau d'information sera affiché en mairie
- Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan .
- Une adresse internet « Concertation.PPR@developpement-durable.gouv.fr » sera créée afin de faciliter les observations par voie électronique avec le plus grand nombre.
- Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population ,préalablement à l'enquête publique

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Provence
- La Marseillaise

ARTICLE 7 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la Commune de Boulbon ,
- au Sous Préfet d'Arles,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8 - le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Boulbon,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous Préfecture d'Arles,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 16 rue Zattara, 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous Préfet d'Arles,
le Maire de la Commune de Boulbon,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT SAINT-LOUIS DU RHONE
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 septembre 1911, relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT le risque d'**inondation** de la commune de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE par le Rhône et les principaux vallons péri- urbains traversant la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la commune de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - La commune de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE est associée à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 - Le projet du plan de prévention des risques prévisibles (inondation) fera l'objet d'une concertation avec le public. Le présent article en définit les modalités :

- Un panneau d'information sera affiché en mairie
- Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan .
- Une adresse internet « Concertation.PPR@developpement-durable.gouv.fr » sera créée afin de faciliter les observations par voie électronique avec le plus grand nombre.
- Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence
- La Marseillaise

ARTICLE 7 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE,
- au Sous Préfet d'Arles,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8 - le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous-Préfecture d'Arles,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 16 rue Zattara, 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-Préfet d'Arles,
le Maire de la commune de PORT SAINT-LOUIS DU RHONE,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARBENTANE
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 septembre 1911, relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT le risque d'**inondation** de la commune de BARBENTANE par le Rhône et les principaux vallons péri-urbains traversant la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la commune de BARBENTANE.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de BARBENTANE.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - La commune de BARBENTANE est associée à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 - Le projet du plan de prévention des risques prévisibles (inondation) fera l'objet d'une concertation avec le public. Le présent article en définit les modalités :

- Un panneau d'information sera affiché en mairie
- Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan .
- Une adresse internet « Concertation.PPR@developpement-durable.gouv.fr » sera créée afin de faciliter les observations par voie électronique avec le plus grand nombre.
- Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence
- La Marseillaise

ARTICLE 7 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de BARBENTANE,
- au Sous Préfet d'Arles,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8 - le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BARBENTANE,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous-Préfecture d'Arles,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 16 rue Zattara, 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-Préfet d'Arles,
le Maire de la Commune de BARBENTANE,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES
(Inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 septembre 1911, relatif aux limites de la partie submersible de la vallée du Rhône, depuis le viaduc du chemin de fer de Lyon à Genève jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer;

Vu les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT le risque d'**inondation** de la commune de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES par le Rhône et les principaux vallons péri- urbains traversant la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - La commune de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES est associée à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 - Le projet du plan de prévention des risques prévisibles (inondation) fera l'objet d'une concertation avec le public. Le présent article en définit les modalités :

- Un panneau d'information sera affiché en mairie
- Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan .
- Une adresse internet « Concertation.PPR@developpement-durable.gouv.fr » sera créée afin de faciliter les observations par voie électronique avec le plus grand nombre.
- Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence
- La Marseillaise

ARTICLE 7 - des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES,
- au Sous Préfet d'Arles,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 8 - le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous-Préfecture d'Arles,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 16 rue Zattara, 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-Préfet d'Arles,
le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/137**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à BARBENTANE (13570)
dans le domaine funéraire, du 20/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 modifié, portant habilitation sous le n° 02/13/101 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville à BARBENTANE (13570) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 septembre 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean-Louis ICHARTEL, Maire de la Ville de Barbentane, reçu le 16 octobre 2008, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du S.P.I.C, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville à BARBENTANE (13570) représenté par Mme Yvette ROUSSET (née CHANCEL), sa directrice est habilité, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/101.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° **atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.**

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/11/2008
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/97**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «SPARTE SECURITE »
sise à MARSEILLE (13002) du 24 novembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SPARTE SECURITE » sise 27, rue du Panier à Marseille (13002) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SPARTE SECURITE » sise 27, rue du Panier à Marseille (13002), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 novembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/136

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SARL A.B.G.M » sise à CASSIS (13260)
dans le domaine funéraire, du 24/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/118 de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES A.B.G.M » sise 6, rue Général Bonaparte à CASSIS (13260) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 septembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 29 août 2008 de M. Eric GANTELME, co-gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société « SARL A.B.G.M. », dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «SARL A.B.G.M » sise 6, rue Général Bonaparte à CASSIS (13260), représentée par M. Eric GANTELME, M. Jean-Louis MAZZETTI, Mlle Catherine BUSCALDI, co-gérants, est habilitée, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/118.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24/11/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/135

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « A BERAUD GANTELME » sise à LA
CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 24/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n°02/13/92 de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES A BERAUD GANTELME » sise 13, avenue Gallieni à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 décembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 29 août 2008 de M. Eric GANTELME, co-gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «A BERAUD GANTELME » sise 13, avenue Maréchal Gallieni à LA CIOTAT (13600), représentée par M. Eric GANTELME, M. Jean-Louis MAZZETTI, Mlle Catherine BUSCALDI, co-gérants, est habilitée, pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/92.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 juin 2002 modifié, portant habilitation sous le n° 02/13/92 de la société susvisée, dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 décembre 2008, est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24/11/2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le 24 novembre 2008

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

EL 2008-66

ARRETE

Portant publication des listes de candidats
A l' élection cantonale partielle d' ALLAUCH du 7 décembre 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.109-2 ;

Vu l' arrêté préfectoral n° 2008-60 du 5 novembre 2008, portant convocation des électeurs pour l' élection cantonale partielle d'ALLAUCH les dimanches 7 et éventuellement dimanche 14 décembre 2008 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats à l' élection cantonale partielle d'ALLAUCH du 7 décembre 2008 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes du canton d'ALLAUCH sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Didier MARTIN

ELECTIONS CANTONALES

7 ET 14 DECEMBRE 2008

LISTE DES CANDIDATS

CANTON D'ALLAUCH

1^{er} tour de scrutin

1	M. PERSIA Alain Remplaçant (e) : Mme MAINIER Isabelle
2	M. CHAMBERLIN Alain Remplaçant (e) : Mme PHILIPPE Elisabeth
3	M. SIMON Laurent Remplaçant (e) : Mme MESSINA-PUIG Elisabeth
4	M. DAUDÉ Patrice Remplaçant (e) : Mme LEPROUX Sylvia
5	M. LAPORTE Robert Remplaçant (e) : Mme GENNATIEMPO Nicole
6	M. EOUZAN Richard Remplaçant (e) : Mme POVINELLI Mylène
7	M. BACCHI Jérémy Remplaçant (e) : Mme DADOIT Paulette
8	M. SAFAR Jean-Marc Remplaçant (e) : Mme TOUZE-LAVANDIER Florence



Préfecture des Bouches-du-Rhône

DIRECTION **DE**
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Marseille le 24 novembre 2008

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

EL 2008-67

ARRETE

Portant publication des listes de candidats
A l' élection cantonale partielle de BERRE L'ETANG du 7 décembre 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.109-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-61 du 5 novembre 2008, portant convocation des électeurs pour l'élection cantonale partielle de BERRE L'ETANG les dimanches 7 et éventuellement dimanche 14 décembre 2008 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état des listes de candidats à l' élection cantonale partielle de BERRE L'ETANG du 7 décembre 2008 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes du canton de BERRE L'ETANG sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la

SIGNE
Didier MARTIN

ELECTIONS CANTONALES

7 ET 14 DECEMBRE 2008

LISTE DES CANDIDATS

CANTON DE BERRE L'ETANG

1^{er} tour de scrutin

1	M. GERIN Gérald Remplaçant (e) : Mme BERTINETTI Sandra
2	M. VENTERELLI Ange Remplaçant (e) : Mme DAUMESNIL Elisabeth
3	M. AUTECHAUD Gérald Remplaçant (e) : Mme LAMBRECHTS Valérie
4	M. MARTINET Mario Remplaçant (e) : Mme ANDREONI Marie-Noëlle



Marseille le 12 novembre 2008

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste d'infirmier de classe normale ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, âgées de 45 ans au plus le 1^{er} janvier 2008 et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. La limite d'âge mentionnée est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature et de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

PO/LA DIRECTRICE,
L'ADCH,

signé

C.GRIECO



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute de classe normale à temps complet ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, âgées de 45 ans au plus le 1^{er} janvier 2008 et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 et L.4321-6 du code de la santé publique. La limite d'âge mentionnée est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae détaillé ;
- Copie du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 et L.4321-6 du code de la santé publique ;
- Copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

PO/LA DIRECTRICE,
L'ADCH,

signé

